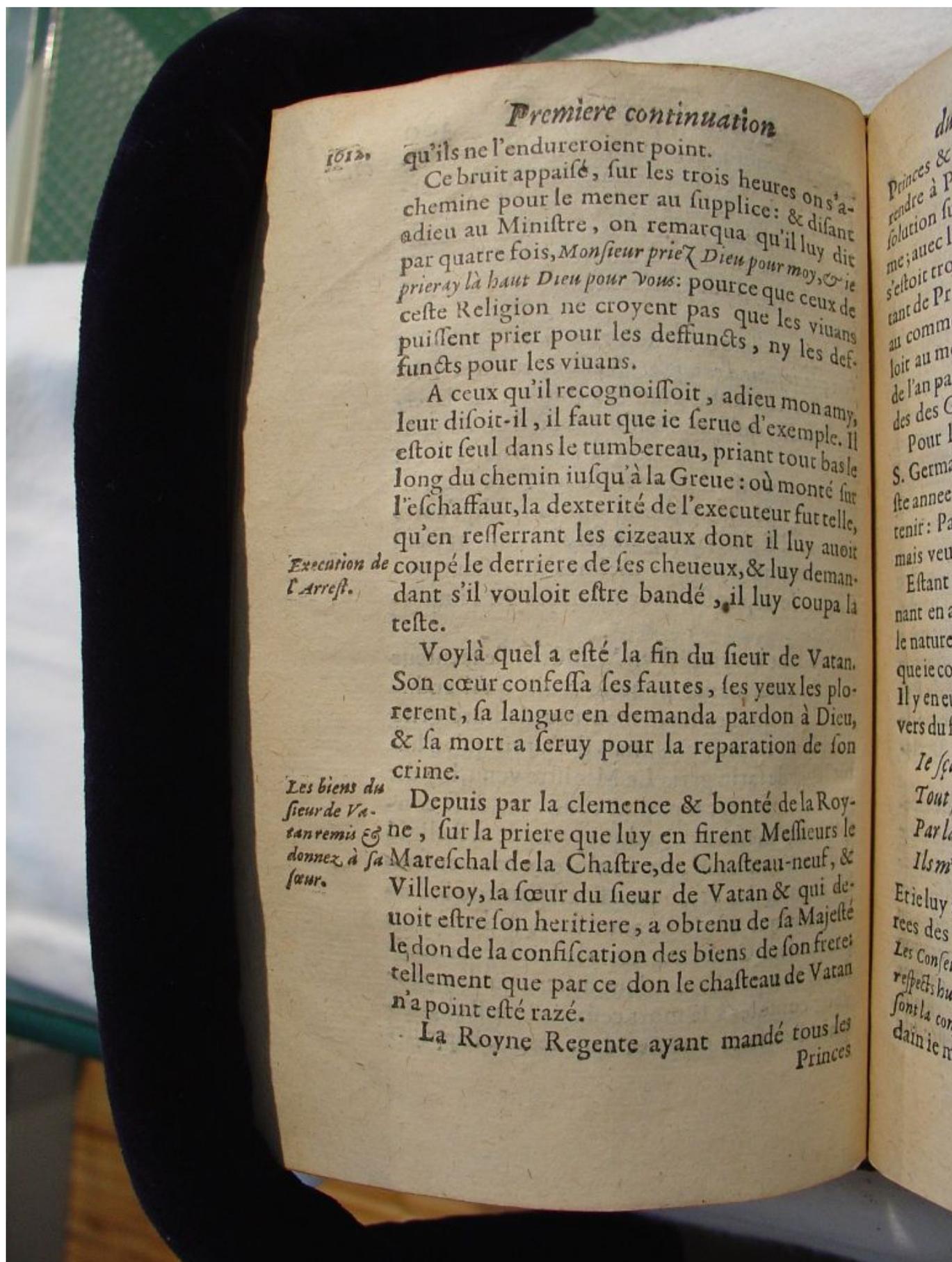


1612\_300v.jpg



*Premiere continuation*

1612.

qu'ils ne l'endureroient point.

Ce bruit appaisé, sur les trois heures on s'achemina pour le mener au supplice: & disant par quatre fois, *Monsieur priez Dieu pour moy, & ie prieray la haut Dieu pour vous:* pour ce que ceux de ceste Religion ne croyent pas que les viuans puissent prier pour les deffuncts, ny les deffuncts pour les viuans.

A ceux qu'il recognoissoit, adieu mon amy, leur disoit-il, il faut que ie serue d'exemple. Il estoit seul dans le tumbereau, priant tout bas le long du chemin iusqu'à la Greue: où monté sur l'eschaffaut, la dexterité de l'executeur fut telle, qu'en resserrant les cizeaux dont il luy auoit coupé le derriere de ses cheueux, & luy demandant s'il vouloit estre bandé, il luy coupa la teste.

*Execution de l'Arrest.*

Voilà quel a esté la fin du sieur de Vatan. Son cœur confessa ses fautes, les yeux les plorerent, sa langue en demanda pardon à Dieu, & sa mort a seruy pour la reparation de son crime.

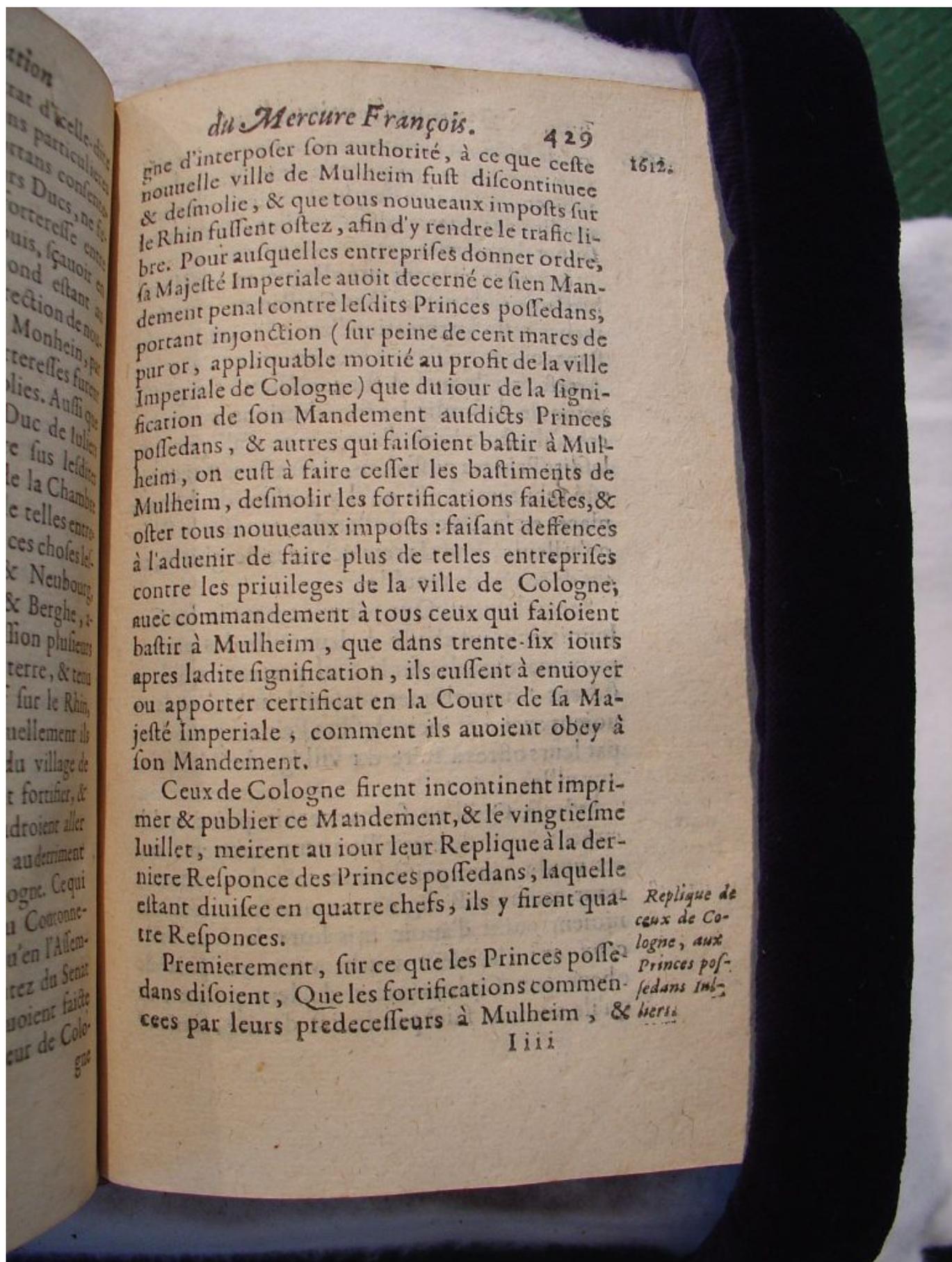
*Les biens du sieur de Vatan remis & donnez à sa sœur.*

Depuis par la clemence & bonté de la Royne, sur la priere que luy en firent Messieurs le Marechal de la Chastre, de Chasteau-neuf, & Villeroy, la sœur du sieur de Vatan & qui deuoit estre son heritiere, a obtenu de sa Majesté le don de la confiscation des biens de son frere: tellement que par ce don le chasteau de Vatan n'a point esté razé.

La Royne Regente ayant mandé tous les Princes

*Princes & rendre à P. solution su me; avec l' s'estoit tron tant de Pri au comme loit au mo de l'an pa des des G Pour le S. Germa ste annee tenir: Par mais veu Estant e nant en a le naturel que ie cog Il y en e vers du fe Je sca Tout Par la Ils m. Et i luy r rees des Les Confes respect; bu s'ont la con dainie m*

1612\_429r.jpg

*du Mercure François.*

429

1612.

gne d'interposer son autorité, à ce que ceste nouvelle ville de Mulheim fust discontinuée & desmolie, & que tous nouveaux impôts sur le Rhin fussent ostez, afin d'y rendre le trafic libre. Pour auxquelles entreprises donner ordre, sa Majesté Imperiale auoit decerné ce sien Mandement penal contre lesdits Princes possedans, portant injonction (sur peine de cent marcs de pur or, applicable moitié au profit de la ville Imperiale de Cologne) que du iour de la signification de son Mandement ausdicts Princes possedans, & autres qui faisoient bastir à Mulheim, on eust à faire cesser les bastiments de Mulheim, desmolir les fortifications faictes, & oster tous nouveaux impôts : faisant deffences à l'aduenir de faire plus de telles entreprises contre les priuileges de la ville de Cologne, avec commandement à tous ceux qui faisoient bastir à Mulheim, que dans trente-six iours apres ladite signification, ils eussent à enuoyer ou apporter certificat en la Court de sa Majesté Imperiale, comment ils auoient obey à son Mandement.

Ceux de Cologne firent incontinent imprimer & publier ce Mandement, & le vingtiesme iuliet, meirent au iour leur Replique à la dernière Responce des Princes possedans, laquelle estant diuisee en quatre chefs, ils y firent quatre Responces.

Premierement, sur ce que les Princes possedans disoient, Que les fortifications commencées par leurs predecesseurs à Mulheim, &

*Replique de  
ceux de Co-  
logne, aux  
Princes pos-  
sedans Mul-  
heim.*

Iiii

1612\_498r.jpg

*du Mercure François.*

488

Le Samedi douziesme Ianuier, lesdits Docteurs furent derechef chez Mr. le Chancelier qui leur dit, Que la Royne ayant eu aduis que ce liure de Becanus estoit entre les mains de plusieurs personnes, elle auoit ingé qu'il falloit remedier à ce mal, & permettre que la Faculté selon sa fidelité & conscience, fist de ce liure ainsi que bon luy sembleroit; & que le Decret qui sur ce subject interuiendroit, fust inseré és registres de la Faculté, afin que la posterité és occurrences de semblables Controuerfes y eust recours: Que c'estoit vn tres-grand mal-heur que la sacree Faculté de Theologie, de laquelle tout le Royaume de France deuoit dependre és choses qui concernoient la Religion, fust aujourd'huy diuisee en diuers partis & factions: Que donc la Faculté de tout son soing veiller à la recherche d'une paix & concorde salutaire.

1612.

*Monsieur le  
Chancelier  
dit l'inten-  
tion de la  
Royne aux  
Docteurs.*

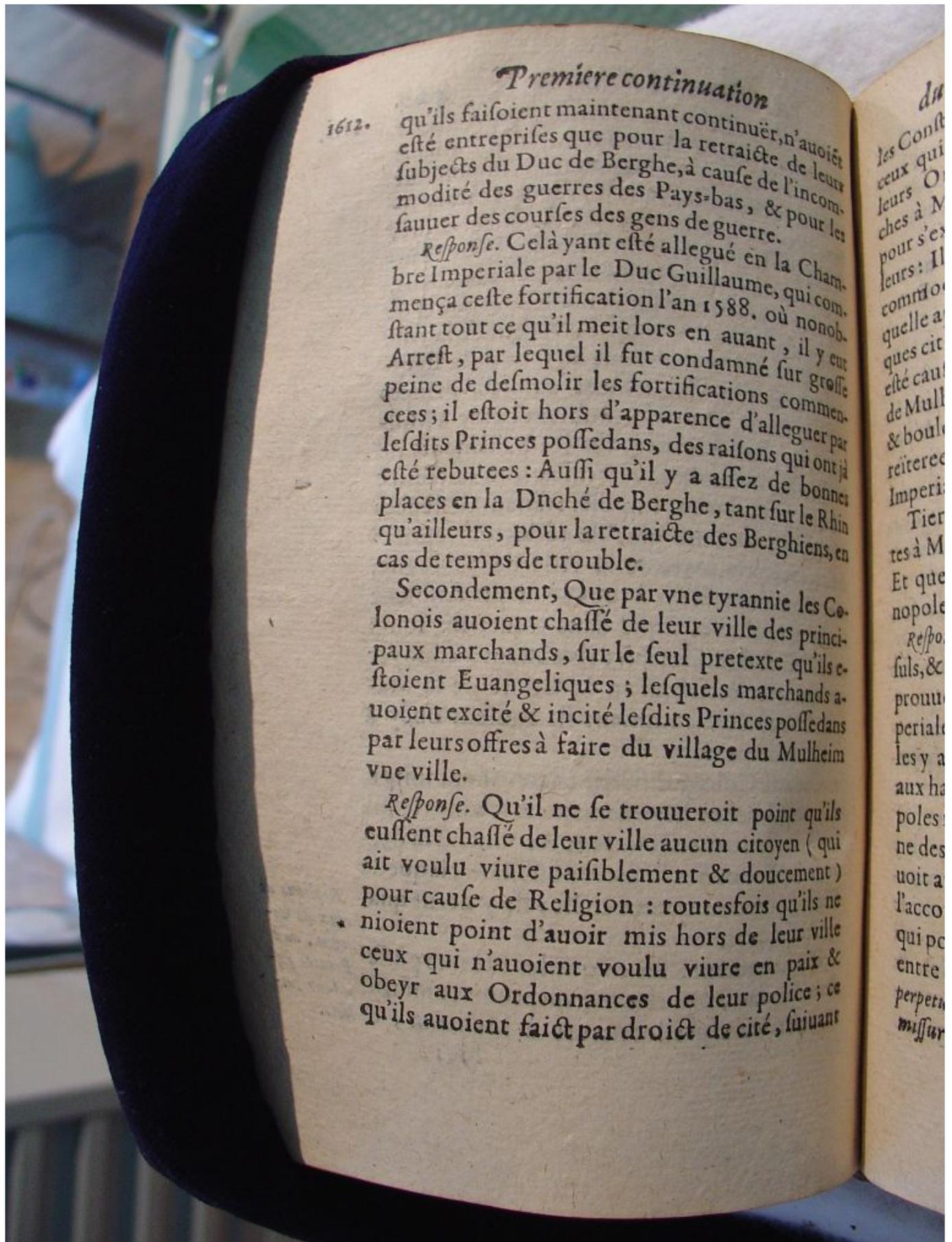
*Les exhorta  
à la paix  
entr'eux.*

Le D. Fayet luy respondit, Que la diuision ( si aucune y en auoit entre les Docteurs de la Faculté ) n'auoit pris son origine d'ailleurs que de la contention de ceste doctrine nouvelle & estrangere. A quoy Monsieur le Chancelier luy repartit, Qu'il falloit à la verité que la doctrine de leurs predecesseurs fust retenuë saine & entiere par la Faculté, avec toute la moderation qui se pourroit. Lesdits Docteurs en se voulant retirer luy demanderent s'il vouloit que le Decret qui sur ce interuiendroit, luy fust apporté; &, il leur dit, qu'il l'auoit tres agreable. Da- uantage, il leur enjoignit de faire entendre à la

*D'où vient  
la contention  
entre les Do-  
cteurs de la  
Faculté.*

Ssss ij

1612\_429v.jpg



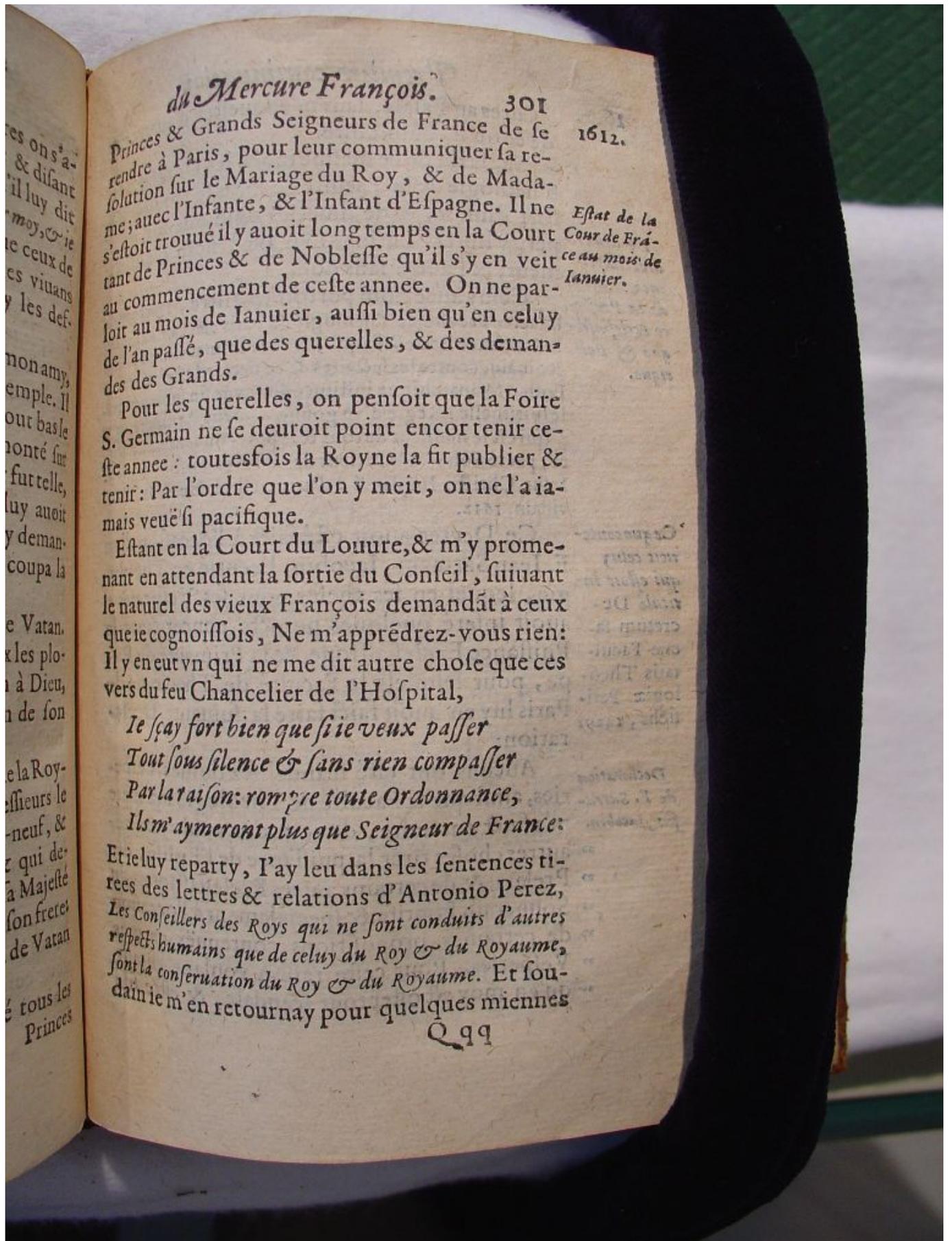
1612. *Premiere continuation*  
qu'ils faisoient maintenant continuer, n'auoient esté entreprisés que pour la retraicte de leurs subjects du Duc de Berghe, à cause de l'incommodité des guerres des Pays-bas, & pour sauuer des courses des gens de guerre.

*Response.* Celà yant esté allegué en la Chambre Imperiale par le Duc Guillaume, qui commença ceste fortification l'an 1588. où nonobstant tout ce qu'il meit lors en auant, il y eut Arrest, par lequel il fut condamné sur grosse peine de desmolir les fortifications commencées; il estoit hors d'apparence d'alleguer par lesdits Princes possédans, des raisons qui ont ja esté rebutees: Aussi qu'il y a assez de bonnes places en la Duché de Berghe, tant sur le Rhin qu'ailleurs, pour la retraicte des Berghiens, en cas de temps de trouble.

Secondement, Que par vne tyrannie les Colonois auoient chassé de leur ville des principaux marchands, sur le seul pretexte qu'ils estoient Euangeliques; lesquels marchands auoient excité & incité lesdits Princes possédans par leurs offres à faire du village du Mulheim vne ville.

*Response.* Qu'il ne se trouueroit point qu'ils eussent chassé de leur ville aucun citoyen (qui ait voulu viure paisiblement & doucement) pour cause de Religion: toutesfois qu'ils ne nioient point d'auoir mis hors de leur ville ceux qui n'auoient voulu viure en paix & obeyr aux Ordonnances de leur police; ce qu'ils auoient faiçt par droict de cité, suiuant

1612\_301r.jpg



*du Mercure François.*

301

1612.

Princes & Grands Seigneurs de France de se rendre à Paris, pour leur communiquer sa resolution sur le Mariage du Roy, & de Madame; avec l'Infante, & l'Infant d'Espagne. Il ne s'estoit trouué il y auoit long temps en la Court tant de Princes & de Noblesse qu'il s'y en veit au commencement de ceste annee. On ne parloit au mois de Ianuier, aussi bien qu'en celuy de l'an passé, que des querelles, & des demandes des Grands.

*Estat de la  
Cour de Frá-  
ce au mois de  
Ianuier.*

Pour les querelles, on pensoit que la Foire S. Germain ne se deuroit point encor tenir ceste annee: toutesfois la Royne la fit publier & tenir: Par l'ordre que l'on y meit, on ne l'a iamais veüe si pacifique.

Estant en la Court du Louure, & m'y promenant en attendant la sortie du Conseil, suiuant le naturel des vieux François demandât à ceux que ie cognoissois, Ne m'appredrez-vous rien: Il y en eut vn qui ne me dit autre chose que ces vers du feu Chancelier de l'Hospital,

*Je scay fort bien que si ie veux passer*

*Tout sous silence & sans rien compasser*

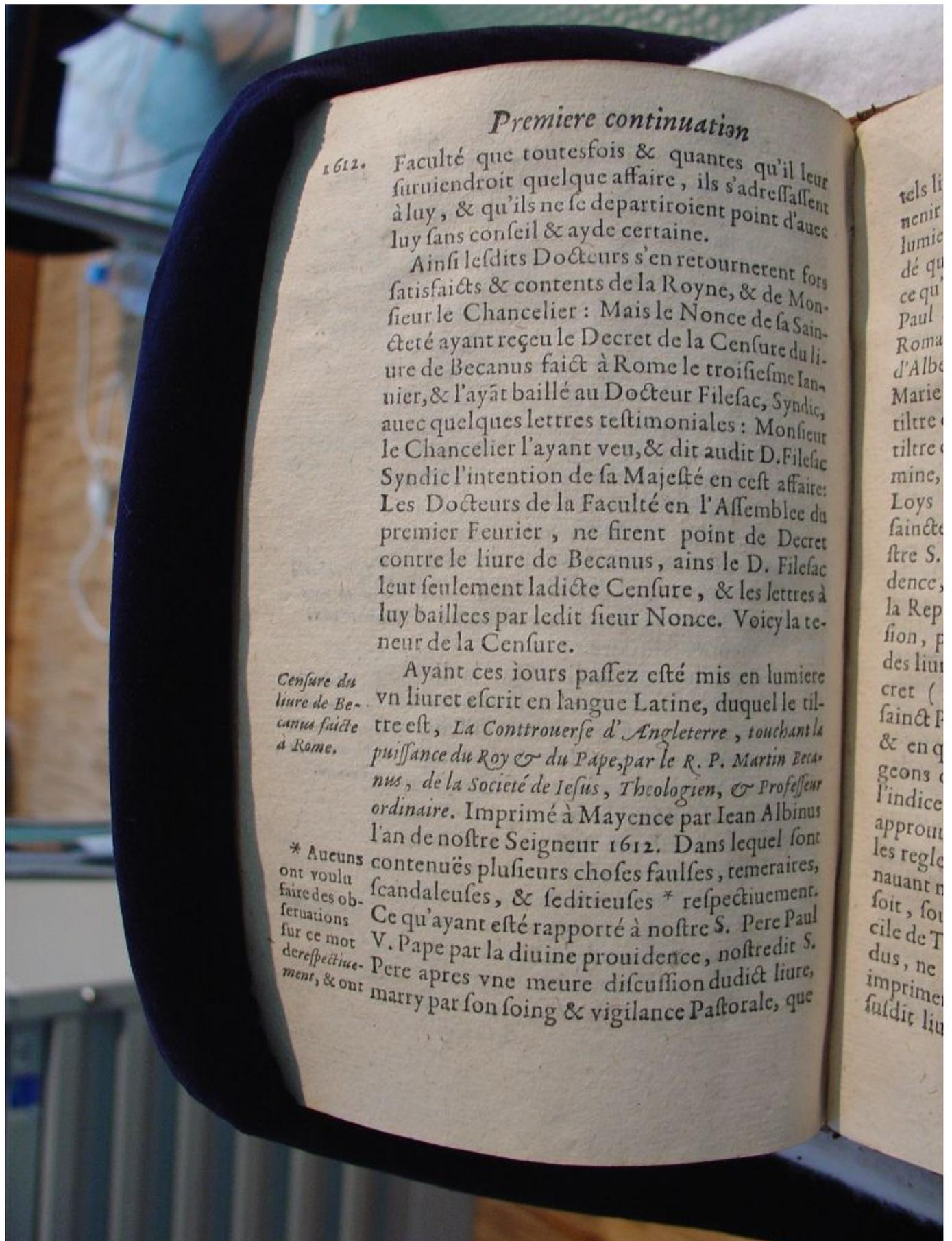
*Par la raison: rompre toute Ordonnance,*

*Ils m'aymeront plus que Seigneur de France:*

Et ie luy reparty, P'ay leu dans les sentences tirees des lettres & relations d'Antonio Perez, Les Conseillers des Roys qui ne sont conduits d'autres respects humains que de celuy du Roy & du Royaume, sont la conseruation du Roy & du Royaume. Et soudain ie m'en retournay pour quelques miennes

Q 99

1612\_498v.jpg



*Premiere continuation*

1612. Faculté que toutesfois & quantes qu'il leur  
surviendroit quelque affaire, ils s'adressassent  
à luy, & qu'ils ne se departiroient point d'avec  
luy sans conseil & ayde certaine.

Ainsi lesdits Docteurs s'en retournerent fors  
satisfaiçts & contents de la Royne, & de Mon-  
sieur le Chancelier: Mais le Nonce de sa Sain-  
cteté ayant reçu le Decret de la Censure du li-  
ure de Becanus fait à Rome le troisieme Jan-  
vier, & l'ayât baillé au Docteur Filefac, Syndic,  
avec quelques lettres testimoniales: Monsieur  
le Chancelier l'ayant veu, & dit audit D. Filefac  
Syndic l'intention de sa Majesté en cest affaire:  
Les Docteurs de la Faculté en l'Assemblée du  
premier Feurier, ne firent point de Decret  
contre le liure de Becanus, ains le D. Filefac  
leur seulement ladiçte Censure, & les lettres à  
luy baillees par ledit sieur Nonce. Voicy la te-  
neur de la Censure.

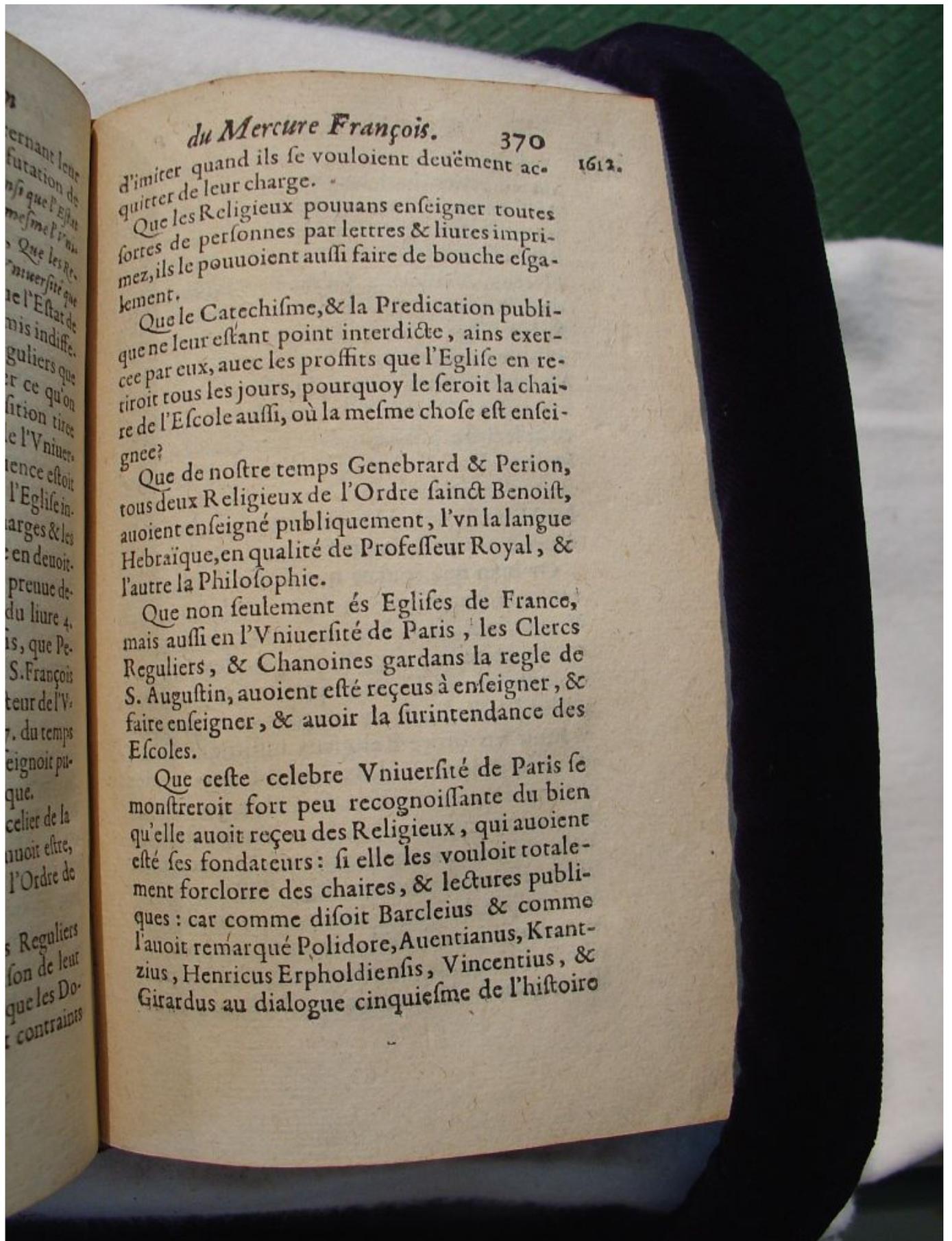
*Censure des  
liure de Be-  
canus faite  
à Rome.*

Ayant ces iours passez esté mis en lumiere  
vn liuret escrit en langue Latine, duquel le til-  
tre est, *La Controuerse d'Angleterre, touchant la  
puissance du Roy & du Pape, par le R. P. Martin Be-  
canus, de la Societé de Iesus, Theologien, & Professeur  
ordinaire.* Imprimé à Mayence par Iean Albinus  
l'an de nostre Seigneur 1612. Dans lequel sont  
contenuës plusieurs choses faulses, temeraires,  
scandaleuses, & seditieuses \* respectiuellement.  
Ce qu'ayant esté rapporté à nostre S. Pere Paul  
V. Pape par la diuine prouidence, nostredit S.  
Pere apres vne meure discussion dudiçt liure,  
marry par son soing & vigilance Pastorale, que

\* Aucuns  
ont voulu  
faire des ob-  
seruations  
sur ce mot  
de respectiue-  
ment, & ont

tels li  
venir  
lumie  
dé qu  
ce qu  
Paul  
Roma  
d'Albe  
Marie  
tiltre  
tiltre  
mine,  
Loys  
saincte  
stre S.  
dence,  
la Rep  
sion, p  
des liur  
cret (  
sainct P  
& en q  
geons e  
l'indice  
approu  
les regle  
nauant n  
soit, sou  
cile de T  
dus, ne  
imprime  
suldit liu

1612\_370r.jpg



*du Mercure François.* 370

1612.

d'imiter quand ils se vouloient deuëment ac-

quitter de leur charge. Que les Religieux pouuans enseigner toutes sortes de personnes par lettres & liures imprimez, ils le pouuoient aussi faire de bouche esgallement.

Que le Catechisme, & la Predication publique ne leur estant point interdite, ains exercée par eux, avec les proffits que l'Eglise en retireroit tous les jours, pourquoy le seroit la chaire de l'Escole aussi, où la mesme chose est enseignée?

Que de nostre temps Genebrard & Perion, tous deux Religieux de l'Ordre saint Benoist, auoient enseigné publiquement, l'un la langue Hebraïque, en qualité de Professeur Royal, & l'autre la Philosophie.

Que non seulement és Eglises de France, mais aussi en l'Vniuersité de Paris, les Clercs Reguliers, & Chanoines gardans la regle de S. Augustin, auoient esté reçeus à enseigner, & faire enseigner, & auoir la surintendance des Escoles.

Que ceste celebre Vniuersité de Paris se montreroit fort peu recognoissante du bien qu'elle auoit reçu des Religieux, qui auoient esté ses fondateurs: si elle les vouloit totalement forclorre des chaires, & lectures publiques: car comme disoit Barleius & comme l'auoit remarqué Polidore, Auentianus, Krantzius, Henricus Erpholdiensis, Vincentius, & Girardus au dialogue cinquiesme de l'histoire

1612\_301v.jpg

*Premiere continuation*

1612. affaires au Palais, sans m'enquêter d'avantage de ce qu'il vouloit dire.

Sur la fin de ce mesme mois, les Docteurs en Theologie de la Faculté de Paris se trouuerent fort diuisez, & de diuerfes opinions sur deux petits liurets Latins, l'un avec nom d'Imprimeur, & l'autre sans nom.

*De deux liures imprimez traictés de la Puissance Ecclesiastique & Politique.*

Celuy avec nom portoit ce tiltre, Decrets de la sacree Faculté de Theologie de Paris, en l'an 1429. De la Puissance Ecclesiastique, & de la Primauté du Pontife Romain, contre les sectaires de ce siecle. L'Eglise est vne Police Monarchique instituee pour vne fin supernaturelle spirituelle: Regie d'un gouvernement Aristocratique (qui est le meilleur de tous & le plus conuenable à nature) par le Souuerain Pasteur des ames en nostre Seigneur Iesus-Christ. Imprimé à Paris, Chez Heureux Blanchvillain, 1612.

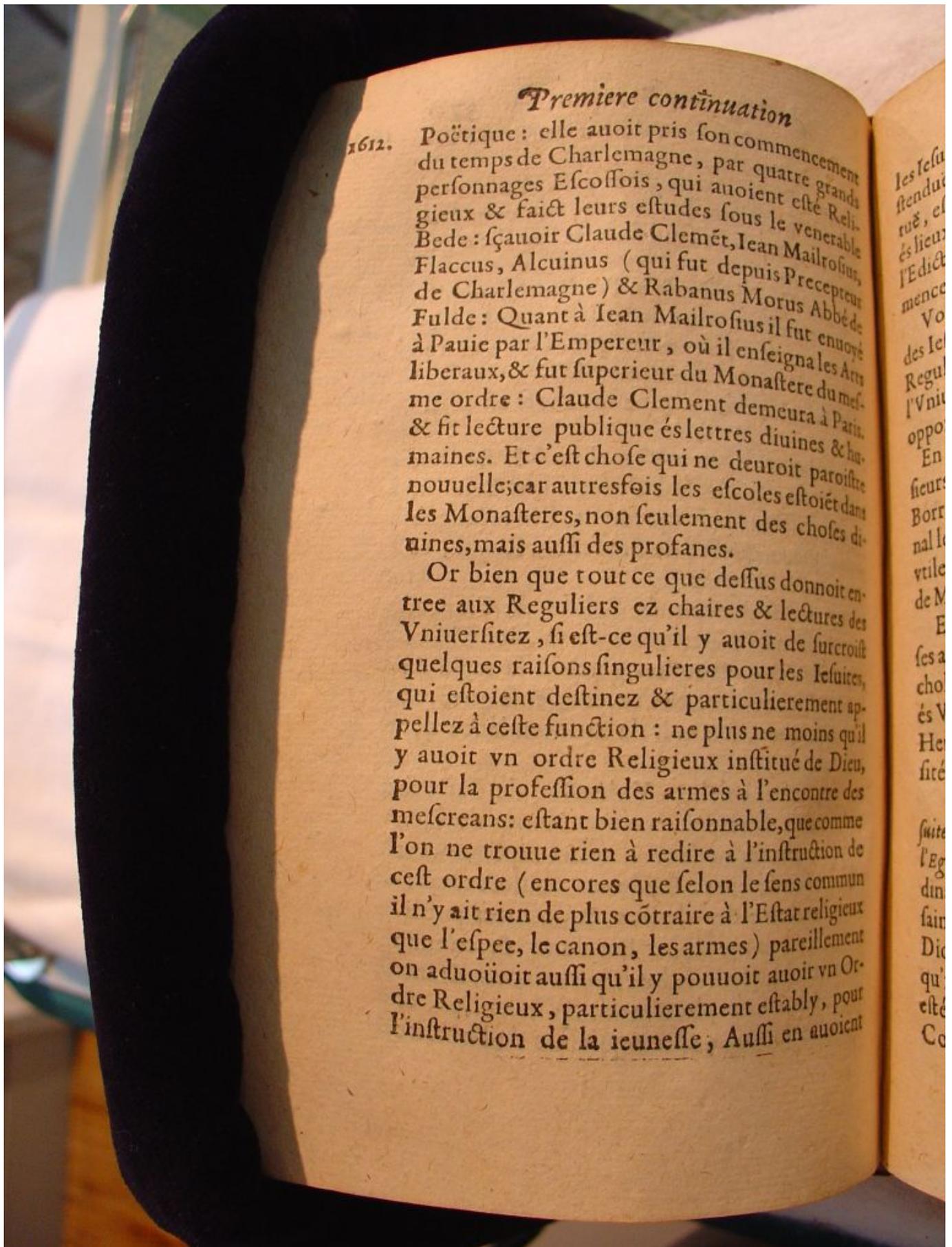
*Ce que contient celuy qui est intitulé Decretum sacrae Facultatis Theologiae Parisiensis, 1429.*

Ce Decret auoit esté fait à l'occasion d'un F. Iean Sarrazin, Iacobin, licentié en Theologie, lequel en ses theses pour ses Vesperies y auoit inseré quelques poincts concernant la Puissance Ecclesiastique, & la Primauté du Pape, pour lesquels la Faculté de Theologie de Paris luy en auoit fait faire la suiuate Declaration:

*Declaration de F. Sarrazin, Iacobin.*

Aucuns ont esté scandalisez de mes Vesperies, ainsi que la Faculté de Theologie ma mere m'a fait entendre, de ce que ie vouloy entre-  
" autres choses tirer la puissance de l'Eglise, des  
" Prelats, & de certains autres Ecclesiastiques du  
" Souuerain Pontife: & specialement à l'occasion  
" de certaines propositions contenuës en mes  
" Vesperies. Pour ceste raison voulant entant  
" qu'en moy est oster tout scandale, & estre fils

1612\_370v.jpg

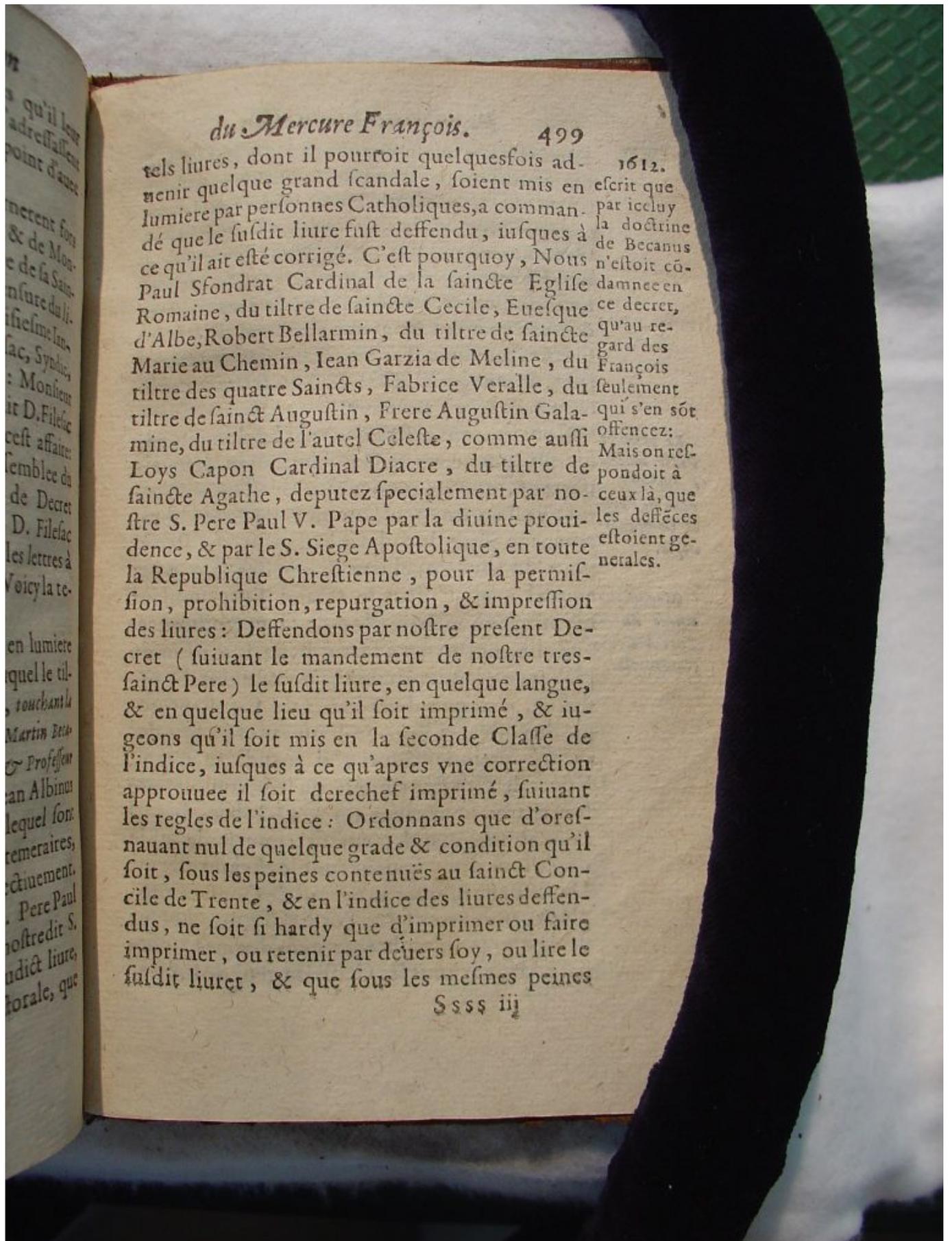


*Premiere continuation*

1612. Poëtique: elle auoit pris son commencement du temps de Charlemagne, par quatre grands personnages Escossois, qui auoient esté Religieux & faict leurs estudes sous le venerable Bede: sçauoir Claude Clemēt, Iean Mailrosius, Flaccus, Alcuinus (qui fut depuis Precepteur de Charlemagne) & Rabanus Morus Abbé de Fulde: Quant à Iean Mailrosius il fut enuoyé à Pauc par l'Empereur, où il enseigna les Arts liberaux, & fut supérieur du Monastere du mesme ordre: Claude Clement demeura à Paris, & fit lecture publique és lettres diuines & humaines. Et c'est chose qui ne deuroit paroistre nouvelle; car autresfois les escoles estoient dans les Monasteres, non seulement des choses diuines, mais aussi des profanes.

Or bien que tout ce que dessus donnoit entrée aux Reguliers ez chaires & lectures des Vniuersitez, si est-ce qu'il y auoit de surcroist quelques raisons singulieres pour les Iesuites, qui estoient destinez & particulièrement appellez à ceste fonction: ne plus ne moins qu'il y auoit vn ordre Religieux institué de Dieu, pour la profession des armes à l'encontre des mescreans: estant bien raisonnable, que comme l'on ne trouue rien à redire à l'instruction de cest ordre (encores que selon le sens commun il n'y ait rien de plus cōtraire à l'Estat religieux que l'espee, le canon, les armes) pareillement on aduoüoit aussi qu'il y pouuoit auoir vn Ordre Religieux, particulièrement estably, pour l'instruction de la ieunesse, Aussi en auoient

1612\_499r.jpg



*du Mercure François.* 499

tels liures, dont il pourroit quelquesfois ad-  
venir quelque grand scandale, soient mis en  
lumiere par personnes Catholiques, a comman-  
dé que le susdit liure fust deffendu, iusques à  
ce qu'il ait esté corrigé. C'est pourquoy, Nous  
Paul Sfondrat Cardinal de la sainte Eglise  
Romaine, du tiltre de sainte Cecile, Euesque  
d'Albe, Robert Bellarmin, du tiltre de sainte  
Marie au Chemin, Jean Garzia de Meline, du  
tiltre des quatre Saints, Fabrice Veralle, du  
tiltre de saint Augustin, Frere Augustin Gala-  
mine, du tiltre de l'autel Celeste, comme aussi  
Loys Capon Cardinal Diacre, du tiltre de  
sainte Agathe, deputez specialement par nos-  
tre S. Pere Paul V. Pape par la diuine prou-  
idence, & par le S. Siege Apostolique, en toute  
la Republique Chrestienne, pour la permis-  
sion, prohibition, repurgation, & impression  
des liures: Deffendons par nostre present De-  
cret (suiuant le mandement de nostre tres-  
saint Pere) le susdit liure, en quelque langue,  
& en quelque lieu qu'il soit imprimé, & iu-  
geons qu'il soit mis en la seconde Classe de  
l'indice, iusques à ce qu'apres vne correction  
approuuee il soit derechef imprimé, suiuant  
les regles de l'indice: Ordonnans que d'ores-  
nauant nul de quelque grade & condition qu'il  
soit, sous les peines contenuës au saint Con-  
cile de Trente, & en l'indice des liures deffen-  
dus, ne soit si hardy que d'imprimer ou faire  
imprimer, ou retenir par deüers soy, ou lire le  
susdit liuret, & que sous les mesmes peines

1612.  
escriit que  
par iceluy  
la doctrine  
de Becanus  
n'estoit cõ-  
damnee en  
ce decret,  
qu'au re-  
gard des  
François  
seulement  
qui s'en sõt  
offencez:  
Mais on res-  
pondoit à  
ceux là, que  
les deffices  
estoyent ge-  
nerales.

S s s s iij

**Image issue du site [mercurefrancois.ehess.fr](http://mercurefrancois.ehess.fr) - Cliché (c) Cécile Soudan**